



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.9
8 février 1991

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 4 février 1991, à 10 heures.

Président : M. VASSILENKO (République socialiste
soviétique d'Ukraine)

puis : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)

puis : M. AMOO GOTTFRIED (Ghana)

SOMMAIRE

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère (suite)

Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Suède

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/6, 7, 8, 60, 61, 62, 65; A/45/3, 13 et Add.1, 35 et Corr.1, 84, 306, 503, 576, 595, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614 et 726)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 9 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1991/13 et 14; E/CN.4/1991/NGO/2, A/45/488)

1. M. KOUTCHINSKI (République socialiste soviétique d'Ukraine) déclare que l'évolution tragique des événements dans le Golfe persique et le durcissement des tensions au Proche-Orient qui en résulte, ainsi qu'il ressort du rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/45/35), sont d'autant plus regrettables que de nombreux changements positifs étaient intervenus dans le monde en 1990. Tous les renseignements communiqués par diverses sources, notamment par des organisations gouvernementales et non gouvernementales et divers organes de l'ONU, tendent à prouver que la situation des Palestiniens dans les territoires occupés a encore empiré. Dans son dernier rapport (A/45/576), le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés dresse un tableau très complet des nombreuses violations des droits de l'homme commises par Israël dans ces territoires. Le refus persistant des autorités d'occupation israéliennes de reconnaître et de garantir les droits de l'homme des Palestiniens, en particulier leur droit à l'autodétermination, ferme la voie à toute solution juste et durable de la question palestinienne et donc de l'ensemble du conflit arabo-israélien. La RSS d'Ukraine est en outre préoccupée par le renforcement de la répression contre les Palestiniens soupçonnés de participer à l'intifada, et par l'imposition dans les territoires, depuis le début de la guerre du Golfe, d'un couvre-feu très strict qui crée des difficultés supplémentaires à la population palestinienne. D'autre part, la poursuite de l'immigration massive en Israël de Juifs venus d'Europe orientale, y compris d'Ukraine, et leur installation dans les colonies de peuplement juives implantées dans les territoires cause des inquiétudes. A cet égard, la RSS estime qu'on ne peut, pour respecter les droits imprescriptibles d'un peuple, prendre sur le plan national des mesures qui seraient contraires aux droits également imprescriptibles d'autres individus. Il est indéniable cependant que tout cela ne contribue certainement pas à la solution du problème palestinien.

2. La RSS d'Ukraine s'est toujours et, à maintes reprises, prononcée au sein de divers organes de l'ONU, et notamment à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et à la Commission des droits de l'homme, en faveur d'un règlement du conflit arabo-israélien qui satisfasse pleinement les deux parties. L'intransigeance du Gouvernement israélien et son refus de dialoguer avec l'OLP, ne font qu'accroître les difficultés, et ils entravent les efforts déployés en particulier par l'Organisation des Nations Unies pour régler les problèmes du Moyen-Orient par des moyens diplomatiques et garantir les droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit de créer un Etat souverain et indépendant. En effet, le maintien du statu quo, c'est-à-dire de la présence d'Israël dans les territoires occupés, risque d'avoir

des conséquences extrêmement graves pour tous les Etats de la région, y compris Israël, et pour la paix et la sécurité internationales. La situation étant à présent encore plus compliquée à la suite de l'agression de l'Iraq contre le Koweït, il est absolument indispensable de parvenir à une solution politique de tous les problèmes qui se posent au Proche-Orient, solution qui, de l'avis de la RSS d'Ukraine, nécessite un dialogue entre les parties concernées, l'application des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet de la question et la convocation, sous les auspices des Nations Unies, d'une conférence internationale de paix à laquelle participeraient toutes les parties au conflit, y compris l'OLP ainsi que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

3. Mme QUISUMBING (Philippines) déclare que l'absence de progrès tangibles dans les efforts déployés depuis 23 ans pour aider les Arabes et les Palestiniens des territoires occupés par Israël depuis 1967 à trouver enfin la paix et à exercer pleinement leurs droits inaliénables ne doit pas faire perdre l'espoir d'atteindre un jour cet objectif. En effet, l'effondrement du mur de Berlin, les premiers pas réalisés vers le rétablissement de la paix au Cambodge et l'élimination des tensions dans d'autres parties du monde sont la preuve que la paix peut être victorieuse même dans les circonstances apparemment les moins favorables.

4. L'applicabilité de la quatrième Convention de Genève à tous les territoires arabes et palestiniens, y compris Jérusalem, occupés par Israël, a été réaffirmée à maintes reprises par la Commission, qui est en quelque sorte le porte-parole de la conscience de l'humanité en ce qui concerne les droits de l'homme. Il serait temps qu'Israël entende les appels répétés que la Commission lui adresse depuis des années et fasse enfin cesser les souffrances des populations des territoires occupés. La situation des Palestiniens, en particulier, s'est considérablement détériorée au cours de l'année écoulée en raison de la sévérité des mesures qui sont appliquées par les forces d'occupation pour réprimer l'intifada, mesures qui ont été universellement condamnées. Il convient donc de rechercher de toute urgence une solution durable au problème palestinien et au conflit provoqué par l'occupation de territoires syriens, libanais et jordaniens par Israël. C'est pourquoi les Philippines sont favorables à l'organisation d'une conférence internationale de paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et selon les modalités prévues dans la résolution 44/42 de l'Assemblée générale, pour parvenir à un règlement politique du conflit et assurer le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région, y compris la Palestine et Israël, ainsi que de leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. La délégation philippine lance un appel à tous ceux qui sont opposés à cette conférence pour qu'ils reconsidèrent leur position dans l'intérêt des Palestiniens et des Israéliens afin que tous puissent enfin coexister dans la paix.

5. L'Organisation des Nations Unies n'a jamais cessé de promouvoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et il convient de se féliciter que, dans le cas de la Namibie, ses efforts aient été couronnés de succès. Il est regrettable qu'il n'en ait pas été de même plus récemment après l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais l'ONU doit poursuivre son action pour mettre fin à la guerre qui se déroule actuellement. L'Organisation a heureusement aussi réalisé des progrès dans la recherche des moyens visant à assurer le respect

des droits de l'homme et des libertés fondamentales du peuple cambodgien, en particulier de son droit à l'autodétermination, et la délégation philippine se félicite à cet égard de l'établissement du cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien qui a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 668 (1990). Conformément aux termes de cette résolution, la délégation philippine demande instamment à toutes les parties au conflit de faire preuve de la plus grande retenue, de façon que puisse s'instaurer le climat de paix qui est nécessaire pour faciliter l'élaboration et la mise en oeuvre d'un règlement politique d'ensemble. Elle espère à cet égard que la Conférence de Paris sera bientôt convoquée à nouveau de manière qu'elle puisse élaborer et adopter ce règlement et établir un plan de mise en oeuvre détaillé, conformément au cadre qui a été prévu.

6. M. CAETANO JOAO (Observateur de l'Angola) déclare que son pays a souvent eu l'occasion de condamner les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés depuis 1967, qui constituent une atteinte à la dignité humaine et une violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et le refus d'Israël d'appliquer les résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Elle s'associe en conséquence à tous les efforts déployés par la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin à ces crimes.

7. Conformément au droit international, le respect des droits de l'homme doit être fondé sur l'égalité de tous, principe qu'Israël ne respecte absolument pas. La délégation angolaise lance un appel au Gouvernement israélien pour qu'il respecte les résolutions de l'ONU sur le droit inaliénable du peuple palestinien à l'autodétermination, et elle est favorable à l'organisation d'une conférence internationale sur le Moyen-Orient, conférence qui aurait lieu sous les auspices des Nations Unies avec la participation d'Israël et de l'OLP en vue de la création d'un Etat palestinien. Il faut en effet de toute urgence trouver une solution définitive au problème du Moyen-Orient, et cela s'impose d'autant plus que le déclenchement de la guerre du Golfe n'a fait qu'aggraver la situation déjà très difficile dans cette région. La délégation angolaise tient à rappeler à cet égard que l'Angola a condamné l'invasion et l'annexion du Koweït par l'Iraq, car il a toujours déploré le recours à la force pour résoudre les conflits.

8. L'Angola, qui a toujours considéré que l'exercice du droit d'autodétermination doit être absolument libre, ne peut que regretter que le peuple du Timor oriental ne puisse exercer ce droit, et il exhorte par conséquent encore une fois la communauté internationale, l'Organisation des Nations Unies, et tout particulièrement le Portugal, à rechercher les moyens qui sont nécessaires pour régler la situation imposée à ce peuple.

9. La délégation angolaise tient par ailleurs à affirmer que l'Angola, qui a apporté son soutien inconditionnel à l'indépendance de la Namibie, continuera également à appuyer les efforts qui visent à régler de façon pacifique le conflit interne en Afrique du Sud. La communauté internationale se doit d'encourager les réformes entreprises par le gouvernement de M. de Klerk pour qu'elles aboutissent à l'abolition du système anachronique de l'apartheid. L'Angola est convaincu que toutes les décisions qu'adoptera la Commission au cours de sa quarante-septième session tiendront compte des aspirations des peuples de la Palestine, du Timor oriental et de l'Afrique du Sud ainsi que de tous ceux qui attendent une action ferme de la part de la communauté internationale.

10. La délégation angolaise félicite le Président de la Commission pour son brillant rapport sur la question de l'utilisation des mercenaires (E/CN.4/1991/14), document dont elle a apprécié l'objectivité. Elle appuie les recommandations qui figurent dans ce rapport.
11. M. PAGAC (Tchécoslovaquie) rappelle que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit collectif fondamental, qui est du reste énoncé dans les tout premiers articles des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cependant l'histoire, ancienne et moderne, et même contemporaine, est remplie d'exemples qui illustrent les graves conséquences du déni de ce droit. Le droit d'autodétermination ne signifie pas seulement le droit de se libérer de l'oppression et de parvenir à l'indépendance politique, et ce n'est pas non plus une notion abstraite. Il a une portée beaucoup plus vaste, et ne peut être exercé que dans le cadre de la démocratie et dans le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. La preuve a été donnée que sous des régimes autoritaires et totalitaires qui bafouent les droits de l'homme et la dignité de la personne humaine, il devient une fiction.
12. La délégation tchécoslovaque se réjouit des changements profonds survenus en 1990 dans les pays d'Europe centrale et d'Europe orientale ainsi que de l'évolution vers la démocratie que l'on a constatée dans d'autres parties du monde, et elle se félicite en particulier de la réunification de l'Allemagne après 40 ans de division forcée. Malheureusement, les événements qui se déroulent actuellement dans le monde sont là pour montrer que rien n'est encore acquis, que l'objectif visé par la communauté internationale est loin d'être atteint et que dans bien des pays du monde le droit d'autodétermination n'est pas encore une réalité. L'occupation militaire du Koweït par l'Iraq est incompatible avec les principes fondamentaux du droit international et la délégation tchécoslovaque est particulièrement préoccupée par les allégations selon lesquelles des civils innocents ont été torturés ou exécutés dans le cadre de cette occupation. La délégation tchécoslovaque a déjà évoqué, dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour, le sort du peuple palestinien. Elle renouvelle son appel à la communauté internationale pour qu'elle prenne des mesures en vue d'assurer le droit inaliénable des Palestiniens à l'autodétermination, ce qui, elle en est convaincue, devrait être entrepris dès que la guerre du Golfe sera terminée.
13. La Tchécoslovaquie exprime l'espoir également que la situation évoluera de manière positive dans des pays tels que l'Afrique du Sud, l'Afghanistan, le Cambodge, Sri Lanka et le Myanmar. Le droit d'autodétermination est une condition préalable indispensable à l'instauration de relations amicales entre les nations. C'est aussi l'un des principes qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés par la suite. La Tchécoslovaquie appuie en conséquence tous les efforts qui sont accomplis pour régler les différends par des moyens pacifiques, même si elle est consciente de la difficulté d'une telle entreprise.
14. La délégation tchécoslovaque partage l'avis exprimé par le Président dans sa déclaration liminaire, selon lequel la guerre n'est pas, contrairement à ce qu'affirmait Hobbes, un état naturel à l'homme. Elle préfère pour sa part les enseignements de Comenius, pour qui la valeur des nations ne réside pas dans la puissance des armes. Il faudrait travailler à l'avènement d'un monde où les notions de paix et d'indépendance seraient fondées sur une liberté qui, selon la définition de Nietzsche, apparaît comme la volonté d'être responsable

de soi. Dans cette perspective, les nations opprimées ne sont pas seulement celles que la force empêche d'exercer les droits de l'homme mais aussi celles qui, sous l'effet de la contrainte, ne peuvent être responsables de leur propre destin. Les peuples de la Tchécoslovaquie ont fait l'amère expérience de cette situation, et ils se réjouissent donc de la tendance objective du monde à se débarrasser de la doctrine de Hobbes. Ils comprennent également les efforts de tous ceux qui luttent, que ce soit en Occident, dans les pays baltes et ailleurs, pour décider eux-mêmes du sort de leur nation.

15. M. SEZAKI (Japon) rappelle que l'une des principales missions de l'Organisation des Nations Unies est de faire en sorte que soit respecté le droit de chacun à l'égalité et à la liberté, sans distinction de race, de sexe, de langue ni de religion. Plus de 20 traités concernant les droits de l'homme, instruments de caractère obligatoire, sont actuellement en vigueur, et il faut saluer les efforts entrepris par l'Organisation en vue d'éliminer la discrimination raciale et de promouvoir les droits de l'homme et libertés fondamentales. Pourtant, certains peuples sont encore victimes de traitements intolérants et discriminatoires, comme par exemple en Afrique du Sud, en Afghanistan, au Cambodge et dans le Koweït occupé.

16. La politique de l'apartheid, qui sévit en Afrique du Sud, prive la majorité des habitants de leurs droits essentiels d'êtres humains et de leurs libertés fondamentales. La poursuite d'une telle politique est totalement inacceptable. A cet égard, la délégation japonaise se félicite de l'évolution positive qui se fait jour dans ce pays, car elle laisse entrevoir la possibilité d'une solution pacifique et négociée.

17. Cette question est tout particulièrement à l'ordre du jour depuis que le président de Klerk a exprimé, dans le discours d'ouverture qu'il a prononcé devant le Parlement sud-africain le 1er février, sa ferme intention de poursuivre jusqu'au bout le processus de réforme engagé un an auparavant. Il faut également se féliciter de la rencontre entre MM. Mandela et Buthelezi, respectivement vice-président du Congrès national africain (ANC) et chef de l'Inkhata, qui ont appelé à la cessation immédiate de la violence parmi leurs partisans et à la recherche de la paix au sein de la communauté noire.

18. En ce qui concerne l'Afghanistan, il ne faut pas oublier que les luttes internes continuent de déchirer le pays. Le Japon a toujours insisté sur le fait que la stabilité véritable passe par l'établissement d'un gouvernement qui reflète réellement la volonté populaire. A cet égard, le Japon s'intéresse de près à la question du rapatriement des réfugiés comme l'attestent, par exemple, les contributions qu'il a versées en faveur des activités du Bureau du Coordonateur des programmes d'assistance humanitaire et économique des Nations Unies relatives à l'Afghanistan. Le Gouvernement japonais espère vivement que la paix et la stabilité seront bientôt restaurées dans ce pays et que les réfugiés pourront rapidement regagner leurs foyers.

19. Pour ce qui est du conflit du Cambodge, qui a constitué le principal facteur de déstabilisation de la région, il faut rappeler les efforts qui ont été faits en vue de parvenir à un règlement politique global de la question aux niveaux international, régional et national entre les principales parties concernées. Le Japon a participé activement au processus de paix, en accueillant, notamment, en juin dernier, la réunion de Tokyo sur le Cambodge qui visait à promouvoir le dialogue entre les parties cambodgiennes elles-mêmes. L'espoir de paix semble se concrétiser avec la formulation des projets d'accord sur une solution politique globale, qui ont été mis au point

par les deux Présidents de la Conférence de Paris et par les membres permanents du Conseil de sécurité avec la coopération de quelques autres pays concernés et du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. La délégation japonaise souhaite vivement que la Conférence de Paris soit convoquée dès que possible, afin que la paix, la liberté et la démocratie puissent être rétablies au Cambodge dans un avenir proche.

20. Le Gouvernement japonais ne peut que condamner l'invasion et l'annexion du Koweït par l'Iraq, qui constituent une violation particulièrement inadmissible du principe de l'autodétermination, énoncé dans la Charte des Nations Unies. En outre, les autorités iraqiennes n'ont fait aucun cas d'une série de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité, ce qui a entraîné les conséquences désastreuses que l'on connaît. Le Gouvernement japonais regrette profondément que les efforts accomplis par la communauté internationale en vue d'une solution pacifique n'aient pu aboutir.

21. Le Japon a lui aussi participé aux efforts internationaux mis en oeuvre dans ces circonstances en fournissant aux forces multinationales se trouvant dans le Golfe du matériel, des équipements et une assistance médicale et financière, ainsi qu'une aide économique aux Etats de la région qui sont le plus gravement touchés par la crise. Il apporte également une aide, notamment médicale et alimentaire, aux nombreuses personnes que ce conflit a malheureusement réduites à la condition de réfugiés.

22. Le Gouvernement japonais continuera à soutenir la communauté internationale dans ses efforts pour mettre en oeuvre les droits de l'homme, et le droit à l'autodétermination en particulier.

23. M. Bernales Ballesteros (Pérou) prend la présidence.

24. M. ZAFAR (Pakistan) rappelle que son gouvernement s'est félicité de la signature des Accords de Genève en avril 1988 et du retrait des forces étrangères d'Afghanistan. Cependant, la paix n'a malheureusement toujours pas été rétablie dans ce pays. Les Accords de Genève ne concernaient que les aspects externes du problème. Le cadre relatif à un règlement interne était constitué par des résolutions de l'Assemblée générale qui avaient été patiemment négociées puis adoptées par consensus au cours des années précédentes et qui demandaient l'établissement d'un gouvernement soutenu par le peuple afghan, le retour volontaire de plus de cinq millions de réfugiés afghans dans l'honneur et la sécurité, et le libre exercice du droit du peuple afghan à choisir sa propre forme de gouvernement. Le Pakistan reste attaché à une solution politique de la question afghane qui respectera ces critères.

25. La lutte courageuse et sans relâche du peuple palestinien contre l'occupation sioniste et pour la restitution de ses droits nationaux a fait l'admiration de l'ensemble de la communauté mondiale. Les autorités pakistanaises condamnent les atrocités commises par les forces d'occupation israéliennes en vue d'étouffer l'intifada.

26. Elles condamnent également comme tout à fait contraire au droit la politique israélienne qui consiste à exproprier les Palestiniens de leurs terres pour y établir des colonies de peuplement israélien et modifier de ce fait la nature démographique des territoires arabes occupés, au mépris des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies en la matière.

27. Le Pakistan a toujours soutenu la lutte légitime du peuple palestinien et continuera de le faire. Le Gouvernement pakistanais est convaincu que la solution du problème du Moyen-Orient passe par le retrait total des troupes israéliennes des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, par la restitution au peuple palestinien du droit à l'autodétermination et par l'établissement d'un Etat indépendant de Palestine, avec Al-Quds pour capitale et sous la direction de l'OLP, seul représentant légitime du peuple palestinien.

28. Quant au régime de l'apartheid, lui aussi bafoue les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce régime de discrimination légalisée contre la majorité de la population sud-africaine est de ce fait même totalement inacceptable. L'apartheid est un sujet de honte pour la conscience collective, et le fait qu'il persiste laisse penser que les instances internationales ne suivent pas l'ordre de priorité qui devrait orienter leur action.

29. Toutefois, le Gouvernement pakistanais se félicite des changements positifs qui sont récemment intervenus en Afrique du Sud : libération des dirigeants du Congrès national africain (ANC), légalisation de certaines organisations politiques, abolition de lois et de règlements concernant l'apartheid et début de dialogue entre le Gouvernement sud-africain et l'ANC. Ces progrès ne doivent toutefois pas détourner la communauté internationale de son but, qui est l'éradication totale d'un système de gouvernement abject. La délégation pakistanaise estime donc que la communauté internationale doit maintenir les sanctions tant que le régime de Pretoria n'aura pas démantelé entièrement les structures de l'apartheid.

30. Par ailleurs, le Pakistan salue l'adoption par consensus de la résolution sur le Cambodge lors de la dernière Assemblée générale. M. Zafar espère que cette résolution, ainsi que les efforts des pays de l'ANASE, permettront de parvenir de façon amiable à un règlement durable du problème, le peuple cambodgien devant pouvoir exercer sans restriction son droit d'autodétermination.

31. Comme beaucoup d'autres Membres du système des Nations Unies, le Pakistan participe activement aux efforts qui sont faits en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Le Gouvernement pakistanais espère que le processus de négociations, de consultations et de dialogue qui a fait ses preuves dans certaines régions du monde contribuera également dans d'autres régions à l'avènement de la paix et de la prospérité.

32. M. DUHS (Suède) note que certains des efforts qui ont été faits depuis la précédente session de la Commission pour tenter de trouver une solution pacifique au conflit cambodgien ont porté leurs fruits. Le Gouvernement suédois se félicite tout particulièrement de la décision, prise au mois de septembre 1990 à Djakarta, d'accepter l'accord conclu à Paris par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité en vue d'une solution politique.

33. Même si récemment la situation a pu paraître un peu plus confuse, il faut espérer que les nouvelles initiatives prises récemment donneront un nouvel élan au dialogue; la Suède appuie pleinement les efforts déployés dans ce sens.

34. L'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Cambodge doivent être rétablies et préservées; le peuple cambodgien doit pouvoir décider de son destin; enfin il importe au plus haut point que les pratiques universellement condamnées du passé ne puissent plus se reproduire.

35. Tout en déplorant les combats qui se poursuivent au Cambodge, la délégation suédoise se félicite des nouvelles initiatives qui visent à renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les processus de paix.

36. M. ROMA DE ALBUQUERQUE (Portugal) fait une déclaration sur le point 9 de l'ordre du jour. Il constate tout d'abord que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes n'est contesté par personne, et que certains auteurs le considèrent même comme relevant du jus cogens. Comme on l'a fait observer, ce droit ne s'épuise pas par une première utilisation, c'est-à-dire qu'il appartient en permanence à chaque peuple. Son exercice se matérialise par des choix qui concernent tous les domaines - politique, économique, social et culturel - et qui doivent se faire, aux termes de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au moyen d'élections honnêtes et périodiques, organisées de façon à garantir la libre expression de la volonté de tout citoyen. On considère d'autre part que le droit à l'autodétermination est un préalable à la jouissance effective des autres droits de l'homme.

37. Dans une perspective historique, il est vrai que le droit à l'autodétermination a été appliqué avant tout aux territoires coloniaux. Mais l'application de ce même droit aux situations d'invasion ou d'occupation étrangère d'un territoire ne souffre aucune contestation, ce qui ressort d'ailleurs du libellé du point 9 de l'ordre du jour. Il y a eu et il existe encore des situations où le droit à l'autodétermination est bafoué. Mais la force du principe a pu se révéler même dans ces situations, car ceux qui le violent l'ont fréquemment invoqué pour mieux le supprimer. Ce fut le cas par exemple lors de l'invasion de l'Afghanistan et de celle du Cambodge, pays qui, fort heureusement, connaissent aujourd'hui des développements positifs, dus en grande partie à une réaction ferme de la communauté internationale et à la participation active du système des Nations Unies au règlement de ces problèmes.

38. Malheureusement, il y a une situation qui concerne plus particulièrement le Portugal et qui n'a pas connu une telle évolution, c'est celle du Timor oriental, dont le peuple se voit toujours refuser, par la force, l'exercice du droit à l'autodétermination. Il ne subsiste pourtant aucun doute quant à l'applicabilité de ce droit au peuple timorais. Mais, là encore, on invoque ce droit pour mieux le supprimer. La délégation portugaise a déjà eu l'occasion, lors de précédentes sessions, de démontrer qu'en envahissant le territoire en décembre 1975 et en l'annexant par la suite, l'Indonésie a brutalement empêché l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple du Timor oriental. Elle se contentera de rappeler certains éléments qui permettront de mieux comprendre le problème.

39. Après la révolution du 25 avril 1974, le Portugal a accepté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960 par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV). En conséquence, toutes les colonies portugaises, y compris Timor, devenues des territoires non autonomes au sens de l'Article 73 de la Charte, ont pu, à l'issue du processus de décolonisation engagé par le Portugal, accéder

à l'indépendance : ce fut le cas pour la Guinée-Bissau, le Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe, l'Angola et le Mozambique. Pour ce qui est du Timor oriental, le même processus a été mis en oeuvre dans la seule intention d'instaurer les conditions qui garantiraient un libre choix, par le peuple timorais, de son statut politique. L'Indonésie reconnaissait alors, tout au moins en paroles, que le peuple timorais avait droit à l'autodétermination et déclarait qu'elle n'avait aucune prétention territoriale à l'égard de Timor.

40. Le 7 décembre 1975, l'Indonésie a envahi le territoire en prétendant qu'il s'agissait seulement de "volontaires" qui allaient secourir des partisans de l'intégration mis en difficulté par les partisans de l'indépendance. Dans le cadre d'une tentative visant à légitimer cette action, un "gouvernement provisoire" a été mis en place. On connaît trop bien, malheureusement, les invasions déguisées en "aide volontaire" ou le recours à un "gouvernement provisoire", qu'on peut appeler "fait sur mesure". Après avoir prétendu, en février 1976, que les "volontaires" commençaient à se retirer du territoire, l'Indonésie a organisé le 31 mai 1976 une "assemblée populaire" non élue, composée de 37 membres, qui, déclarait-elle, avait approuvé une pétition demandant l'intégration de Timor à l'Indonésie. L'Indonésie considère que, par cet acte, le peuple de Timor a exercé son droit à l'autodétermination. Pour le Portugal et pour les Nations Unies, cet acte ne représentait aucunement la volonté du peuple timorais. D'ailleurs, le fait que le peuple du Timor oriental continue à résister et à se manifester ouvertement en faveur de ses droits usurpés - et, ceci, même après 15 ans de souffrances demeurées presque silencieuses en raison de l'isolement imposé au territoire - est une raison suffisante pour nier toute validité à ce prétendu acte d'autodétermination.

41. La délégation portugaise tient à souligner que ce n'est pas le résultat de la décision d'intégration qui est en cause, car le Portugal a toujours déclaré qu'il acceptait le choix, fût-il l'intégration, s'il était exprimé librement par le peuple de Timor. Ce qui est en cause, c'est l'application du principe selon lequel les peuples doivent déterminer librement leur statut politique, hors de toute pression ou ingérence étrangère. L'Organisation des Nations Unies a admis, dans la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, qu'un territoire non autonome pouvait décider de s'intégrer à un Etat indépendant par l'exercice du droit à l'autodétermination, mais elle l'a fait en posant un certain nombre de conditions pour que ce choix puisse être considéré comme valable. Le représentant du Portugal cite le principe IX de la résolution : "le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées; l'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes".

42. La question qui se pose est celle de savoir si ces principes ont été respectés à Timor. Même si l'on considère les faits dans la version du Gouvernement indonésien, la réponse est toujours négative. En effet, la résolution des Nations Unies dit que le territoire qui choisit l'intégration doit, au préalable, avoir atteint un état avancé d'autonomie et posséder des institutions politiques libres. Selon le Gouvernement indonésien, ce n'était

pas le cas du Timor puisqu'il a déclaré qu'"après plus de 400 ans de colonisation portugaise au Timor oriental, il n'y avait aucun processus de décolonisation progressive ni la moindre tentative pour doter le territoire d'une infrastructure gouvernementale et administrative solide". Comment le peuple de Timor aurait-il pu choisir son statut politique d'une façon libre et démocratique s'il ne possédait pas, selon l'Indonésie, de véritables structures gouvernementales ni administratives, s'il vivait une situation de guerre civile généralisée, toujours selon l'Indonésie, et s'il faisait l'objet d'une intervention militaire étrangère ?

43. Quant au principe du suffrage universel, dont le respect était exigé par la résolution des Nations Unies, il n'a pas été respecté, puisque le Gouvernement indonésien lui-même dit que l'intégration a eu lieu "conformément aux méthodes traditionnelles des Timorais". Peut-on accepter un acte d'autodétermination exercé dans de semblables conditions, et de plus organisé et contrôlé exclusivement par l'Indonésie ? Le Portugal ne se considère pas seul juge en la matière; c'est plutôt à la communauté internationale qu'il appartient de juger, ce qu'elle a déjà fait. Par la résolution 384 (1975), adoptée à l'unanimité, le Conseil de sécurité condamnait l'intervention des forces armées indonésiennes au Timor oriental et demandait le retrait sans délai de toutes les forces de l'Indonésie. Par sa résolution 389 (1976) il a renouvelé cette demande. Quant à l'Assemblée générale, elle s'est exprimée le 1er décembre 1976 dans la résolution 31/53, et elle a rejeté l'allégation selon laquelle le Timor oriental a été intégré à l'Indonésie, dans la mesure où la population du territoire n'a pas pu exercer librement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

44. Le Gouvernement indonésien, au fil des années, a tout misé sur la stratégie de la force et du fait accompli. Il s'attend à ce qu'on oublie ce qui s'est vraiment passé, et à ce que la politique de la carotte et du bâton qu'il essaie de mener rende acceptable aux yeux des Timorais l'idée de l'intégration. Mais cette politique a échoué sur les deux plans. D'une part, le Gouverneur indonésien du Timor oriental a lui-même reconnu que plus de 100 000 personnes avaient trouvé la mort entre 1975 et 1985, en raison des violences, de la famine et des maladies qui ont ravagé le territoire. Amnesty International parle de 200 000 morts, soit un tiers de la population, chiffre qui se passe de commentaires. D'autre part, les mesures de développement économique, l'argent dépensé, les progrès matériels introduits par l'occupant n'ont pas réussi à convaincre les Timorais, ni à les empêcher de se manifester encore davantage contre le statu quo illégal.

45. Ce sont surtout les jeunes - qui n'ont pratiquement pas vécu sous le régime colonial portugais - qui demandent le retrait des forces d'occupation et l'indépendance. La délégation portugaise rappelle à ce propos les événements qui se sont produits après la visite du Pape en automne 1989 et, plus récemment, aux mois de septembre et octobre 1990. Certains prétendent que ce sont seulement les problèmes économiques de conjoncture, tels que le chômage, qui poussent les jeunes à manifester contre l'occupant. Mais, si le problème est de nature exclusivement économique, n'est-il pas bizarre qu'on demande l'indépendance pour le résoudre ?

46. La délégation portugaise pense que la situation est révélatrice du fait que, sans le respect du droit à l'autodétermination, il est impossible de respecter pleinement les autres droits de l'homme et de promouvoir le développement économique et social. Le Gouverneur du Timor oriental aurait d'ailleurs reconnu, selon une dépêche de France Presse du 30 octobre 1990,

que la politique de l'Indonésie à l'égard de l'ancienne province portugaise est un échec et que ce que veulent les Timorais, c'est trouver leur dignité. Selon la même dépêche, 75 % des emplois au Timor oriental seraient détenus par des non-Timorais. Même si ce chiffre est exagéré, il est révélateur d'une situation d'ailleurs confirmée par d'autres rapports.

47. Plus récemment, le monde a été choqué de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Le Portugal s'est toujours opposé à l'invasion et à l'occupation illégales du Timor oriental et a dénoncé la violation flagrante du droit international qu'elles constituaient. Il a fait observer que l'annexion par la force d'un territoire voisin, petit et sans défense, représentait un grave danger et un précédent aux conséquences imprévisibles pour toute la communauté internationale. On vient de voir à quel point cette mise en garde était justifiée. La réaction ferme et immédiate des Nations Unies, notamment du Conseil de sécurité, devant l'annexion du Koweït mérite donc tout l'appui du Portugal, qui salue cette réponse de la communauté internationale. Il faut cependant rappeler qu'on ne doit pas faire une application sélective des principes, en utilisant deux poids et deux mesures, car cela nuirait à la crédibilité du système des Nations Unies et à la confiance qu'il doit inspirer aux peuples du monde entier, lesquelles sont le fondement du respect des normes de la vie internationale.

48. Le Gouvernement portugais, pour sa part, est resté ouvert à toutes les modalités qui pourraient conduire à une solution globale de la question, c'est-à-dire à un règlement juste et internationalement acceptable, qui tienne dûment compte des droits et intérêts légitimes du peuple timorais et soit conforme aux principes de la Charte des Nations Unies. Le Portugal ne ménage pas ses efforts pour rechercher une telle solution et il le fait surtout à travers la coopération qu'il apporte au Secrétaire général des Nations Unies, auquel il rend hommage pour le talent, la patience et la détermination avec lesquels il s'acquitte du mandat que lui a confié l'Assemblée générale.

49. Mme ANDREYSCHUCK (Canada) prend la parole au sujet du point 4 de l'ordre du jour. Elle déclare qu'une amélioration durable de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés pourrait contribuer sensiblement à créer un climat favorable à un règlement politique négocié du conflit qui oppose Israël et ses voisins arabes, y compris les Palestiniens des territoires occupés, sur la base des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité. Le Gouvernement canadien a déclaré à plusieurs reprises qu'il appuyait résolument le droit d'Israël à vivre en sécurité et à être reconnu, droits qui ne sont pas en cause dans le débat en cours. Mais en raison des liens d'amitié qui unissent de longue date Israël et le Canada autour de valeurs partagées, le Gouvernement canadien se doit d'exprimer sa profonde préoccupation devant la persistance des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des Palestiniens dans les territoires occupés.

50. Le Gouvernement canadien, en effet, croit profondément en la dignité inhérente à chaque être humain, et il souhaite que les principes du droit international auquel il souscrit soient respectés par tous. Le Canada, qui est partie contractante à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, a fait valoir à plusieurs reprises à Israël, également partie à la Convention, la nécessité d'en appliquer toutes les dispositions dans les territoires qu'il occupe depuis 1967, et il renouvelle son appel.

51. Dans le cadre de son examen de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés durant l'année écoulée, le Canada a pris note des rapports du Secrétaire général des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui ont chacun pour mission de prendre en charge un aspect particulier de la situation en Cisjordanie et à Gaza. Leurs rapports, solidement et tristement documentés, confirment l'analyse du Canada, à savoir que les autorités israéliennes continuent de commettre des violations graves et spécifiques des droits de l'homme à l'encontre des Palestiniens.

52. C'est un fait qu'au printemps 1990, les autorités d'occupation ont adopté une politique nouvelle consistant à éviter les affrontements directs non nécessaires dans les camps de réfugiés et dans d'autres zones densément peuplées de Cisjordanie et de la bande de Gaza. Le résultat a été une diminution sensible du nombre des victimes, notamment des morts, pendant la période en question. Le Canada a salué à l'époque les efforts déployés par les autorités pour réduire les tensions, conformément aux conventions humanitaires internationales.

53. Mais il y a eu, en mai et en octobre 1990, au moins deux incidents particulièrement graves, à l'occasion desquels les organismes internationaux compétents ont dénombré des centaines de Palestiniens blessés par des armes à feu. Le 8 octobre 1990, le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada a condamné la violence des événements survenus dans la partie orientale de Jérusalem et a exprimé de sérieuses réserves, au nom du Canada, devant l'ampleur de la force employée par les autorités israéliennes au cours des incidents du Mont du Temple/Haram Al-Sharif. Le Canada est très préoccupé par le fait que le climat général s'est beaucoup détérioré dans les territoires occupés pendant l'année écoulée. Des extrémistes des deux camps ont commis des actes de provocation qui ont fait dégénérer le conflit en affrontements sanglants, et ils sont à l'origine de certaines tensions pour avoir encouragé la violence et l'intolérance. C'est ainsi qu'une jeune Canadienne a été tuée sur une plage de Tel-Aviv au cours d'un acte de terrorisme. Le Canada condamne tous les actes de cette nature, d'où qu'ils viennent.

54. De tels événements soulignent une fois de plus l'inanité de l'occupation militaire, politique à courte vue qui est impuissante à étouffer l'aspiration naturelle de l'homme à l'autodétermination. A cet égard, le Canada s'inquiète particulièrement de voir se développer les colonies israéliennes au-delà des frontières de 1967, notamment dans la partie orientale de Jérusalem. L'expansion et la prolifération des colonies israéliennes dans les territoires occupés non seulement sont contraires au droit international, mais constituent aussi une source dangereuse de tensions et de conflits.

55. L'ouverture des hostilités dans le Golfe, le 2 août, a eu un effet particulier dans les territoires occupés, où elle a créé une situation très instable. Depuis le 13 janvier, toute une population, soit 1 700 000 Palestiniens, est soumise à un couvre-feu rigoureux, ne peut pas se déplacer librement et se trouve privée de son gagne-pain. Cette situation ne peut pas durer. Il faut qu'Israël s'acquitte de ses responsabilités en ne recourant à la contrainte que dans la stricte mesure où elle est nécessaire pour préserver l'ordre public, tâche dont le Canada reconnaît qu'elle est extrêmement délicate.

56. La situation internationale actuelle présente des dangers particuliers pour les Palestiniens comme pour la population israélienne. En sa qualité de puissance occupante au sens des dispositions de la quatrième Convention de Genève, Israël a le devoir de protéger les Palestiniens contre d'éventuelles attaques dont les conséquences pourraient être désastreuses. Le Canada, pour sa part, a pris des dispositions pour fournir 10 000 masques à gaz qui sont actuellement distribués par l'UNRWA, et il a offert une assistance concrète à Israël pour l'aider à protéger les Palestiniens contre la menace d'attaques iraqiennes à l'arme chimique. Il encourage les autres membres de la communauté internationale à agir de même.

57. Enfin, le Canada est gravement préoccupé par la pratique de la "détention administrative", qui permet d'arrêter et d'emprisonner une personne sans la juger et sans lui donner l'occasion de se défendre contre les accusations qui pèsent sur elle. Une organisation respectée de défense des droits de l'homme a déclaré à la Commission qu'environ 14 000 Palestiniens avaient été mis en détention administrative depuis décembre 1987. Le Canada engage vivement les autorités israéliennes, lorsqu'elles ont des preuves à l'appui de leurs accusations, à les produire devant des tribunaux israéliens - dont on connaît l'indépendance - siégeant en audience publique. Il considère comme particulièrement préoccupante l'arrestation récente, en vertu de la procédure de détention administrative, de deux porte-parole palestiniens qui sont des personnes connues et respectées, car de telles pratiques risquent de constituer de nouveaux obstacles pour une solution politique négociée de la question palestinienne.

58. Le Canada exprime sa reconnaissance aux personnes et aux organisations qui oeuvrent en faveur d'une telle solution et favorisent la cause des droits de l'homme dans les territoires occupés. Il s'agit du Secrétaire général des Nations Unies et de ses représentants, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et de son personnel, du Comité international de la Croix-Rouge, des organisations non gouvernementales canadiennes actives dans la région, et des nombreux Palestiniens et Israéliens qui défendent la cause des droits de l'homme et de la justice. Il faut espérer que l'effet conjugué de leur détermination et de leur respect de la dignité contribuera à construire l'avenir que tous souhaitent pour cette région troublée.

59. M. ROA KOURI (Cuba), prenant la parole au titre du point 9 de l'ordre du jour, rappelle que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est consacré à l'Article premier de la Charte, aux termes duquel l'un des buts des Nations Unies est de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et [de] prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde". A l'Article 2, la Charte établit un lien indissoluble entre ce fondement des relations internationales qu'est le principe de l'autodétermination et les autres principes qui doivent guider l'action de l'Organisation et de ses membres. Par ailleurs, dans le Préambule de la Charte, les peuples des Nations Unies proclament leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des hommes et des femmes.

60. La décennie des années 60 et les années qui l'ont immédiatement suivie ont vu s'intégrer à la vie internationale de nombreux peuples jusqu'alors soumis au joug colonial, ce qui a ouvert de nouvelles perspectives au développement du principe de l'autodétermination. C'est alors que l'on a pu établir clairement le lien indiscutable, reconnu dans le Préambule et dans les Articles 1er et 55 de la Charte, entre la pleine réalisation du principe d'autodétermination d'une part, et la possibilité de voir se réaliser les libertés et les droits fondamentaux de l'homme d'autre part. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960 par l'Assemblée générale dans la résolution 1514 (XV), a fait date en établissant clairement que la soumission d'un peuple à la domination et à l'exploitation étrangères non seulement constitue en soi une négation des droits fondamentaux, mais est aussi contraire à la Charte des Nations Unies et met en danger la paix et la coopération mondiales. De surcroît, la Déclaration a défini l'essence même du droit à l'autodétermination dans ces termes : "En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel".

61. Malgré la clarté lumineuse de la Déclaration, les débats que la Commission des droits de l'homme a consacrés ces dernières années au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont fait apparaître certaines tendances qui appellent des mises au point d'ordre conceptuel. Certaines délégations, celles de pays occidentaux en particulier, mettent singulièrement l'accent sur ce qu'elles appellent "l'autodétermination interne", aspect qui paraît être à leurs yeux l'élément le plus important du droit à l'autodétermination dans le contexte où il est examiné à la Commission. L'intervention faite par la délégation des Etats-Unis à la séance précédente est une parfaite illustration de cette façon de voir. Il est évident que cette interprétation, non seulement néglige ou modifie l'intitulé même du point à l'ordre du jour, mais détourne l'attention de ce qui devrait être au coeur du débat, à savoir l'urgente nécessité d'éliminer une fois pour toutes l'assujettissement à une domination et à une exploitation étrangères dans les relations internationales, état de choses qui, parce qu'il empêche l'exercice du droit d'autodétermination, engendre inévitablement des violations massives de tous les droits de l'homme.

62. Par ailleurs la situation qui règne aujourd'hui dans le monde ne justifie en rien les tentatives qui sont faites pour modifier le sens initial du point de l'ordre du jour à l'examen, étant donné que le colonialisme à l'ancienne mode n'est toujours pas liquidé et que l'on voit s'aggraver les manifestations de néocolonialisme et d'hégémonie. Cela ne veut pas dire qu'il faut négliger l'aspect interne du droit à l'autodétermination, auquel Cuba attache une importance toute spéciale. Mais un Etat ne saurait imposer à un autre la forme institutionnelle que doit prendre l'organisation politique de la société ou la manière de conduire le développement économique et social, qui doivent être conformes aux expériences historiques et à l'identité culturelle de cette société.

63. Les mêmes délégations ont aussi manifesté au cours des débats de la Commission une deuxième tendance, à savoir qu'elles partent de l'hypothèse non fondée qu'il existe pour les peuples une seule façon d'exercer l'autodétermination sous ses aspects internes, c'est-à-dire de s'en remettre à la soi-disant "démocratie représentative", assortie d'"élections libres et périodiques" organisées selon les principes peu édifiants de la démocratie libérale. Ce postulat est inacceptable pour Cuba, car en contradiction avec l'essence même du droit d'autodétermination, qui en serait réduit à une simple caricature et deviendrait lettre morte.

64. Sous sa forme traditionnelle, le colonialisme n'appartient pas encore au passé, comme en témoigne le cas de Porto Rico île soeur de Cuba dont le peuple n'a toujours pas pu exercer son droit inaliénable d'autodétermination et auquel Cuba continuera à apporter son soutien. Il en va de même pour le valeureux peuple sahraoui, qui est passé, sans transition aucune, d'un colonialisme à un autre au milieu des années 70. Cuba espère que les efforts conjugués de l'Organisation de l'unité africaine et de l'ONU se poursuivront et que l'on parviendra à un règlement négocié le plus rapidement possible. Il est urgent aussi d'apporter un dénouement au drame du Moyen-Orient, sur la base du rétablissement des droits légitimes du peuple palestinien et du retrait d'Israël de tous les territoires occupés, y compris Jérusalem, condition préalable à une paix véritable et durable dans la région. Cette paix serait négociée au cours d'une conférence internationale organisée sous l'égide des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit arabo-israélien. Revêtent également un caractère d'urgence la liquidation totale, et non partielle comme on le propose aujourd'hui, de l'apartheid en Afrique du Sud, et l'instauration dans ce pays d'un gouvernement de la majorité. Enfin, Cuba salue l'indépendance de la Namibie à laquelle elle a contribué modestement aux côtés des combattants de l'Angola et de la SWAPO, en obligeant l'Afrique du Sud à opter pour la négociation.

65. L'invasion, l'occupation et l'annexion illégales du Koweït par l'Iraq, que toute la communauté internationale a condamnées, sont inacceptables du point de vue du droit international, et elles le sont en particulier pour les pays du tiers monde, à l'égard desquels elles risquent d'avoir des conséquences graves. L'emploi de la force pour régler les différends entre les Etats est contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, et doit être rejeté en toutes circonstances; en l'occurrence, de surcroît, il a servi de prétexte à des pays tiers pour pêcher en eau trouble. Dès le début de la crise, les Etats-Unis ont déployé une activité fébrile, dans le cadre et en dehors de l'ONU, pour mettre en place leur machine de guerre dans le Golfe.

66. A partir du moment où la résolution 660 (1990) a été adoptée à l'unanimité par ses membres, le Conseil de sécurité, responsable suprême du maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'est trouvé pris dans une situation où il a dû adopter une série de résolutions par lesquelles il s'éloignait inexorablement de la voie d'une solution pacifique et se voyait imposer la logique inacceptable de la guerre. La résolution 678 (1990) du Conseil, contre laquelle Cuba a voté, donne les pleins pouvoirs aux Etats-Unis et à leurs alliés pour recourir à la force contre l'Iraq en s'écartant des mécanismes prévus par la Charte en pareil cas. En réalité, la guerre se déroule en dehors de l'Organisation des Nations Unies puisqu'elle est dirigée, non pas par le Comité d'état-major prévu par la Charte, mais par le gouvernement d'un seul Etat Membre, qui conduit les opérations militaires sans tenir compte de l'organe qui devrait censément les diriger.

67. Cette guerre qui n'était pas nécessaire et qui a été imposée à la communauté internationale par des pratiques antidémocratiques et des manoeuvres menées au sein du Conseil de sécurité, dépasse de loin les objectifs expressément autorisés par le Conseil, qui consistaient seulement à rétablir le Gouvernement légitime du Koweït et les droits souverains de son peuple, et n'a jamais prévu la destruction de l'Iraq. Cuba est opposée à l'invasion du Koweït et à la violation des droits de son peuple, mais elle ne saurait tolérer que des enfants, des femmes et des vieillards innocents meurent en Iraq, ni dans aucun autre pays. Les fondateurs des Nations Unies

voulaient libérer le monde du fléau de la guerre, mais pas lui imposer la paix des cimetières. La Commission doit se prononcer sans équivoque en faveur de l'indépendance et de la souveraineté du peuple koweïtien, mais elle doit aussi se prononcer contre l'extermination du peuple iraquien et en faveur d'un règlement pacifique de ce conflit, règlement auquel doit s'employer immédiatement le Conseil de sécurité conformément à la Charte.

68. M. CHABALA (Zambie) rappelle que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est proclamé au paragraphe 2 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon le paragraphe 1 de l'article premier des Pactes, "tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel". Par l'exercice de ce droit, de nombreux Etats ont acquis leur indépendance, et Frédéric Boland, président de l'Assemblée générale à sa session de 1960, pouvait déjà dire que l'Assemblée générale était de plus en plus, dans la pratique, ce qu'elle était en théorie, c'est-à-dire la représentante de l'ensemble de la race humaine.

69. Le peuple namibien a récemment exercé son droit à l'autodétermination. L'indépendance de la Namibie a été un événement d'une portée exceptionnelle, à la fois pour le peuple namibien, pour l'Afrique australe, le continent africain et la communauté internationale dans son ensemble. En effet, le bien-être de la Namibie était une "mission sacrée" des Nations Unies. A cet égard, l'indépendance du pays est le signe que l'Organisation des Nations Unies a réussi à accomplir sa mission sacrée, ce qu'elle a fait sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Pour les pays d'Afrique australe, l'indépendance de la Namibie a marqué la fin de l'occupation illégale du territoire namibien par l'Afrique du Sud et l'arrivée au pouvoir de la SWAPO à la suite de sa victoire lors d'élections organisées dans des conditions de liberté. Elle a également contribué à réduire les conflits militaires, les tensions raciales et les violences qui déstabilisaient la région de l'Afrique australe.

70. La Zambie éprouve la plus profonde sympathie pour les populations des territoires arabes occupés, qui, depuis plus de vingt ans, sont soumises au joug israélien. L'occupation israélienne porte atteinte à l'exercice du droit d'autodétermination et à l'expression d'autres aspirations légitimes des Palestiniens. La position que la délégation zambienne a exposée au titre du point 4 de l'ordre du jour garde toute sa pertinence en ce qui concerne le point 9. La Zambie demande à Israël de se retirer immédiatement et inconditionnellement des territoires occupés. Les résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité offrent une base en vue d'une solution globale du conflit. La Zambie reconnaît à la fois le droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et réaffirme le droit du peuple palestinien à créer son propre Etat indépendant.

71. Par ailleurs, Israël doit accepter l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés et s'abstenir de prendre des mesures qui soient contraires à la Convention, comme l'exigent plusieurs résolutions du Conseil de sécurité. Il doit également cesser d'expulser les Palestiniens hors de leur patrie. La Zambie demande au Conseil de sécurité de se saisir de la question palestinienne avec l'urgence et la gravité que celle-ci mérite. Les alliés occidentaux d'Israël doivent quant à eux faire

pression sur Israël, qui ne doit plus pouvoir passer outre aux injonctions de la communauté internationale en toute impunité. Enfin, la Zambie appelle de ses voeux la réunion d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, à laquelle participeraient toutes les parties, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

72. La situation dans le Golfe est très préoccupante. La Zambie entretient des relations cordiales à la fois avec le Koweït et avec l'Iraq, qui sont tous deux membres du mouvement des pays non alignés. Dans le cadre des relations franches et amicales qu'elle a avec cet Etat, elle a appelé l'Iraq à retirer ses forces du Koweït en application des résolutions du Conseil de sécurité, et elle a instamment prié les deux Etats intéressés de chercher à résoudre par la négociation les questions sur lesquelles ils ont pu s'opposer.

73. La crise du Golfe soulève deux questions de principe. D'une part, toute acquisition d'un territoire par la force est inacceptable, qu'il s'agisse du territoire koweïtien ou de tout autre territoire, à condition qu'il soit entendu que l'Organisation des Nations Unies ne doit pas appliquer dans les relations internationales une double morale. D'autre part, il est impératif que les résolutions du Conseil de sécurité sur le conflit du Golfe soient fidèlement et scrupuleusement appliquées. Sur ce point aussi, il faut faire observer que les objectifs de ces résolutions sont clairs et catégoriques, et qu'il importe que la crise du Golfe ne soit pas l'occasion d'atteindre des buts, militaires ou autres, qui iraient au-delà de l'évacuation du Koweït par l'Iraq.

74. La Zambie a étudié avec beaucoup d'intérêt le rapport concernant la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1991/14) document présenté conformément à la résolution 1990/7 de la Commission et elle en approuve les conclusions et les recommandations. La politique d'apartheid est l'une des causes des activités des mercenaires à l'intérieur et à l'extérieur de l'Afrique du Sud, notamment dans les pays dits de la ligne de front et les autres pays voisins de l'Afrique australe. Les autorités sud-africaines ont utilisé des mercenaires pour faire assassiner plusieurs représentants du Congrès national africain (ANC) en Afrique du Sud, dans des Etats voisins de la région et dans des pays européens. Après avoir été élu en 1989, le président de Klerk s'est déclaré prêt à ordonner des enquêtes sur la participation des forces de sécurité aux assassinats et aux actes de violence perpétrés contre des membres de l'ANC et d'autres militants anti-apartheid. La presse sud-africaine a également commencé à publier des informations qui confirment la participation active des mercenaires dans les activités criminelles. Mais les possibilités d'enquêter objectivement sur ces allégations sont limitées, d'autant plus que nul ne peut affirmer que le régime sud-africain pourra prendre des mesures décisives pour faire cesser le recours aux mercenaires ou aura le courage de le faire.

75. Le succès du processus de réforme actuellement en cours en Afrique du Sud dépend pour beaucoup de l'élimination des activités mercenaires. A cet égard, la délégation zambienne approuve pleinement la recommandation du Rapporteur spécial qui vise à ce que les mercenaires soient jugés pour leur participation à des activités criminelles et à ce que l'on interdise les bandes de mercenaires paramilitaires se trouvant au service de groupes d'extrême droite qui s'opposent, par la violence, aux réformes politiques déjà amorcées en Afrique du Sud.

76. En Angola, les affrontements se poursuivent en raison de la résistance armée des forces rebelles de l'UNITA, avec la participation de mercenaires, contre le gouvernement. La Zambie demande une nouvelle fois que cessent immédiatement les interventions étrangères dans ce conflit, et notamment l'aide militaire et financière fournie par les Etats-Unis d'Amérique. Comme l'a écrit le Rapporteur spécial, cela créerait un climat propice à des négociations véritables et au dialogue politique. Il est important d'encourager le processus de réconciliation nationale dans le pays ainsi que les mesures de clémence et de démocratisation qui sont envisagées par le gouvernement. Dans cette période d'"après guerre froide", il est difficile de comprendre la logique qui préside à l'intervention des Etats-Unis.

77. Au Mozambique, la population ne peut jouir de conditions de paix ni exercer son droit à l'autodétermination en raison de l'affrontement militaire qui oppose le gouvernement et la RENAMO, qui compte dans ses rangs des mercenaires. Comme dans le cas de l'Angola, tous les Etats Membres doivent soutenir le processus de réconciliation nationale et les propositions du gouvernement qui visent à démocratiser le pays. L'aide militaire fournie de l'extérieur à la guérilla rebelle doit cesser. Des négociations de paix ont été engagées récemment entre le Gouvernement mozambicain et la RENAMO. La Zambie est l'un des huit membres de la Commission de vérification internationale du respect du cessez-le-feu. Elle espère que les négociations aboutiront à un accord qui garantira la paix au peuple mozambicain.

78. Par ailleurs, la délégation zambienne réaffirme sa solidarité avec les Gouvernements et les peuples des Maldives et des Comores, pays récemment attaqués par des groupes de mercenaires qui ont tenté de violer leur souveraineté et leur intégrité territoriale. Elle approuve la recommandation du Rapporteur spécial qui souligne l'obligation de respecter l'intégrité territoriale de tous les Etats et de venir en aide aux petits Etats quand ceux-ci s'adressent aux organisations régionales ou internationales ou encore directement à un autre Etat.

79. En ce qui concerne l'Amérique centrale, la Zambie appuie la recommandation du Rapporteur spécial qui vise à ce que l'Organisation des Nations Unies maintienne sa présence dans la région, à travers la CIAV et le GONUAC, afin de contribuer à l'issue heureuse du processus de démobilisation et de rétablissement de la paix dans l'ensemble de l'Amérique centrale.

80. Par ailleurs, la délégation zambienne exprime son soutien au Gouvernement colombien pour les efforts courageux qu'il déploie dans la lutte contre les actes de violence des trafiquants de drogue et de leurs bandes armées, entraînés par des mercenaires étrangers.

81. Enfin, la Zambie souhaite que le peuple sahraoui puisse exercer son droit d'autodétermination conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Elle réitère son appel en faveur d'une solution juste et globale du conflit, en exprimant l'espoir que les efforts conjoints de l'OUA et du Secrétaire général des Nations Unies donneront bientôt les résultats escomptés.

82. M. Amoo Gottfried (Ghana) prend la présidence.

83. M. STEELE (Observateur du Royaume-Uni), exerçant son droit de réponse, intervient à la suite de la déclaration faite par le représentant de l'Iraq, qui a répondu lui-même le vendredi 1er février, lors de la séance de l'après-midi, à l'intervention faite par le représentant du Luxembourg parlant au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne. La délégation britannique tient à faire connaître certains faits. Il n'existe pas de politique ni de pratique d'internement des civils iraqiens au Royaume-Uni. En revanche, le Gouvernement iraquien a plusieurs fois menacé de déclencher une campagne de terrorisme au Royaume-Uni et dans d'autres pays et, en fait, des incitations explicites à commettre de tels actes ont été formulées. Etant donné le dossier très chargé du Gouvernement iraquien dans ce domaine, ces menaces et ces incitations doivent être prises très au sérieux. C'est pourquoi, pendant la première quinzaine du mois de janvier, un petit nombre de personnes dont il y avait de bonnes raisons de penser qu'elles pourraient prendre part à des activités portant atteinte à la sécurité du Royaume-Uni ont été informées de ce que les autorités avaient l'intention de prendre à leur égard des mesures d'expulsion. Les personnes intéressées peuvent, en vertu des procédures en vigueur, protester contre ces mesures, y compris devant une commission indépendante présidée par un magistrat. Certains Iraquiens ont engagé une procédure de ce genre. Toutefois, dans l'attente de l'exécution ou de l'annulation des arrêtés d'expulsion, il a été jugé nécessaire, pour des raisons évidentes, que la plupart des personnes visées soient placées en détention. Il n'est pas inutile de dire que tous ceux qui souhaitent quitter le Royaume-Uni de leur propre gré plutôt que d'être expulsés sont libres de le faire, et que plusieurs Iraquiens ont ainsi quitté d'eux-mêmes le pays. Aucun civil iraquien n'est retenu au Royaume-Uni contre sa volonté.

84. A partir du moment où les hostilités ont éclaté, tous les citoyens iraqiens se trouvant au Royaume-Uni, qu'ils soient ou non placés en détention provisoire, ont acquis le statut de personnes protégées en vertu des Conventions de Genève pertinentes : les civils sont protégés en vertu de la quatrième Convention et les militaires en tant que prisonniers de guerre en vertu de la troisième Convention. Deux membres du personnel militaire se trouvaient en détention au moment où le conflit a éclaté. Le Gouvernement britannique en a promptement informé le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ce dernier a immédiatement demandé à rencontrer les détenus et, le jour même de la demande, le Gouvernement britannique lui en a accordé le droit et lui offert sa collaboration. Une équipe du CICR a rencontré, individuellement et en tête-à-tête, tous les Iraquiens détenus, à savoir deux prisonniers de guerre et 63 civils. Les autorités britanniques ont reçu la délégation du CICR au début et à la fin de sa mission, et lui ont clairement fait savoir que le Gouvernement britannique était résolu à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la troisième et de la quatrième Convention de Genève.

85. Le 25 janvier, 35 autres personnes de nationalité iraquienne ont été placées en détention. Il s'agissait de personnes qui faisaient des études dans des universités britanniques avec le soutien financier des services de l'Attaché militaire iraquien à Londres. Tous ont été identifiés comme étant des officiers de l'armée iraquienne, ce qu'ils ont en fait reconnu. Ils sont donc traités comme des prisonniers de guerre. Tous les prisonniers de guerre ont été placés en détention sous contrôle militaire et se trouvent actuellement dans un camp de prisonniers de guerre. Le CICR a été rapidement informé du moment où ces hommes ont été placés sous contrôle militaire et du moment de leur transfert. Les cartes de capture seront envoyées au CICR.

86. Le CICR effectuera une mission d'inspection au cours du mois de février. Il pourra à nouveau rencontrer tous les prisonniers de guerre et tous les civils placés en détention. Les besoins des familles et de toutes les personnes détenues, qu'ils soient prisonniers de guerre ou civils, sont pris en charge par la Croix-Rouge britannique, assistée au besoin par les autorités britanniques compétentes et par le National Prisoner of War Information Bureau. Ce service, constitué en application de la quatrième Convention de Genève, est chargé de recevoir et de transmettre les informations relatives aux prisonniers de guerre.

87. La manière dont sont traités les ressortissants britanniques ou les ressortissants d'autres pays se trouvant en Iraq est tout autre. L'Iraq n'a pas autorisé le CICR à rencontrer les militaires alliés en captivité. L'Iraq n'a pas communiqué au CICR les noms de ces soldats. Aucune carte de capture de la Croix-Rouge n'a été envoyée au CICR. Aucun formulaire de la Croix-Rouge n'a été reçu. Pour autant que l'on sache, l'Iraq n'a pas créé de service équivalent à l'Information Bureau britannique.

88. Si l'Iraq accorde quelque valeur à ses obligations juridiques et aux exigences humanitaires, il doit s'acquitter à la lettre, et sans aucune réserve ni condition, de la totalité des obligations qui lui incombent en vertu des Conventions de Genève.

89. Dans sa déclaration de vendredi, le représentant de l'Iraq a parlé des îles que la délégation Argentine appelle Malvinas et le Royaume-Uni Falkland. Si, par cette allusion tout à fait gratuite, le représentant de l'Iraq espérait s'attirer des sympathies en faveur des actes sordides et brutaux de son gouvernement dans le Golfe, il a bien mal jugé de l'état d'esprit de la Commission.

90. M. BLACKWELL (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, tient à réagir après la déclaration faite par le représentant de l'Iraq le vendredi 1er février à la séance de l'après-midi. Faisant observer que les litanies de vérités, de demi-vérités et de calomnies du Gouvernement de l'Iraq sont maintenant bien connues, il estime qu'une réponse exhaustive n'avait d'autre effet que de faire perdre du temps à la Commission. Les 12 résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, en application desquelles la guerre dans le Golfe est menée, parlent d'elles-mêmes et ne demandent pas d'explications supplémentaires. M. Blackwell félicite le représentant britannique de son intervention qu'il appuie, et qui le dispense de parler lui-même plus longtemps.

91. M. CHADHA (Inde), exerçant son droit de réponse, regrette que la délégation pakistanaise ait à nouveau occupé le temps précieux dont dispose la Commission pour soulever une question qui ne relève pas ni des travaux ni de l'ordre du jour de celle-ci, à savoir la situation qui existe dans l'Etat indien de Jammu-et-Cachemire.

92. Le Pakistan allègue que le peuple du Jammu-et-Cachemire est privé de son droit d'autodétermination. Or l'exercice de ce droit n'a de sens que dans le contexte de territoires non autonomes. Il ne peut s'appliquer à des territoires qui font partie intégrante d'un Etat souverain et indépendant. Le peuple du Jammu-et-Cachemire a souhaité librement que ce territoire soit rattaché à l'Inde et ce rattachement est définitif et irrévocable. Le Pakistan dénature le principe de l'autodétermination. Il porte ainsi atteinte aux racines mêmes de l'ordre international des Etats-nations.

93. Comme la charité, le respect des droits de l'homme commence par soi-même. La manière dont l'Inde agit à cet égard et applique les principes démocratiques se passe de commentaires. En revanche, les violations des droits de l'homme commises par le Pakistan dans des régions telles que le Sind et le Baloutchistan ne sont que trop connues. Il faut espérer qu'à l'avenir le Pakistan se préoccupera autant de ses propres citoyens que des ressortissants des autres pays.

94. S'il se pose aujourd'hui un problème de maintien de l'ordre dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire, cela est dû au fait que le Pakistan aide et soutient activement les terroristes et les partisans de la sécession à l'intérieur des frontières de l'Inde. Il est paradoxal que le Pakistan prétende défendre les droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire et en même temps soutienne les terroristes qui violent ces mêmes droits de manière particulièrement brutale.

95. Les questions qui opposent l'Inde et le Pakistan ne sauraient être examinées que dans le cadre de l'Accord de Simla. Il est dit clairement dans cet accord que les deux pays sont résolus à régler ces questions grâce à des négociations bilatérales ou par tout autre moyen pacifique dont ils conviendront en commun. Le Pakistan contrevient à cette entente, mais il agit aussi contrairement à une autre disposition de l'Accord, qui prévoit que dans l'attente d'un règlement définitif des difficultés ayant surgi entre les deux pays, aucune des parties ne modifiera unilatéralement la situation, et les deux parties empêcheront l'organisation d'actes préjudiciables au maintien de relations pacifiques et harmonieuses ainsi que l'assistance ou les encouragements dont pourraient bénéficier de tels actes.

96. La délégation indienne lance un appel aux Pakistanais pour qu'ils cessent de s'ingérer dans les affaires intérieures de l'Inde et qu'ils s'associent à ce pays pour faire de la région une zone de paix et de tranquillité.

DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA SUEDE

97. M. ANDERSSON (Ministre des affaires étrangères de la Suède) rappelle que les droits qui sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ne sauraient être refusés à aucun être humain. Ces droits, qui sont le reflet de la dignité inhérente à la personne humaine, sont inaliénables et ne pourront jamais faire l'objet d'un quelconque compromis, quelles que soient les tendances politiques du pays et du moment. Les bouleversements de portée véritablement historique et révolutionnaire qui ont eu lieu ces deux dernières années dans de nombreuses régions du monde vont dans le sens d'un renforcement des idéaux qui sont la démocratie, la liberté et les droits de l'homme.

98. Le maintien de la sécurité nationale et internationale, et donc de la paix, passe par le respect des droits de l'homme. De nombreuses situations de tension et de conflit ont germé là où, précisément, les droits de l'homme, n'avaient pas été respectés.

99. Cette observation, qui s'applique à toutes les régions du monde, ne saurait être plus vraie qu'au Moyen-Orient, berceau de tant de valeurs de civilisation. N'est-il pas paradoxal que la démocratie et les droits de l'homme y soient justement si fragiles ?

100. Depuis plusieurs années, des rapports dénonçant de graves violations des droits de l'homme en Iraq avaient été présentés devant la Commission. Il est rare qu'un pays fasse montre d'un mépris aussi évident des droits de l'homme et du droit international. Aujourd'hui, l'Iraq a envahi le Koweït, rompu la paix, et les rapports qui parviennent du Koweït font état des pires atrocités.

101. La façon dont l'Iraq se conduit maintenant, en temps de guerre, témoigne elle aussi de son mépris pour le droit humanitaire international : attaques de missiles contre des populations civiles dans des pays non engagés dans la guerre, déversement délibéré de pétrole dans la mer, menaces d'utilisation d'armes chimiques et biologiques, recours à des boucliers humains. Le Gouvernement suédois estime que des mesures doivent être prises, par la Commission, au sujet des violations des droits de l'homme en Iraq.

102. Par ailleurs, on assiste à la naissance d'une nouvelle Europe, et la réussite de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe a amplement démontré le rôle essentiel du respect des droits de l'homme en matière de sécurité internationale.

103. Dans ce contexte, les événements survenus récemment dans les républiques baltes causent d'autant plus d'inquiétude et de consternation. Dans l'Europe de 1991, on a eu recours à la violence militaire et paramilitaire contre des civils pacifiques et non armés. Des gens ont été écrasés sous des tanks à Vilnius, et des passants ont été tués dans le centre de Riga. Les parlements démocratiquement élus des trois républiques baltes ont subi des pressions de la part de prétendus "comités de salut public" qui ont réclamé une intervention militaire soviétique contre les parlements et les gouvernements légitimes de ces républiques. En outre, l'effusion de sang a été précédée de différentes mesures qui visaient à limiter ou à étouffer la liberté d'information. A cet égard, il faut évoquer, en particulier, les activités des troupes soviétiques et d'autres unités paramilitaires qui ont saisi des installations de radio et de télévision, des imprimeries, des dépôts de journaux, etc.

104. Le Gouvernement suédois a vivement condamné ces manquements au respect des droits de l'homme fondamentaux. Ces actes sont d'autant plus déplorables qu'ils ont été perpétrés par un gouvernement qui prétend adhérer au droit international tel qu'il est proclamé dans de nombreux accords et documents internationaux et, tout récemment, dans la Charte de Paris.

105. Les autorités suédoises considèrent que ces questions relèvent bien de la compétence de la Commission des droits de l'homme. M. Andersson ajoute que le respect total des droits de l'homme dans les républiques baltes passe aussi, nécessairement, par le respect des droits des minorités.

106. L'un des objectifs de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Organisation et les pays qui en sont membres doivent donc pouvoir, en toute légitimité, se préoccuper des violations des droits de l'homme, sans être accusés d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. En particulier, la Commission a pour obligation d'examiner les violations graves des droits de l'homme, quel que soit le pays dans lequel elles surviennent.

107. Tous les pays connaissent des problèmes en matière de droits de l'homme. La Suède accepte sa responsabilité et respecte les jugements rendus, ce qui peut l'amener à modifier, si besoin est, la législation et la pratique en vigueur. Tous les gouvernements doivent en effet être prêts à rendre compte devant la communauté internationale de la situation des droits de l'homme dans leur pays.

108. En Amérique latine, en Afrique et en Asie, des changements positifs sont intervenus sur la voie de la démocratie et d'un plus grand respect des droits de l'homme. Cette évolution mérite d'être encouragée par tous.

109. En s'ouvrant davantage sur le monde extérieur, les sociétés risquent de se voir confrontés à des luttes d'ordre ethnique, social ou religieux.

110. Afin de renforcer l'acquisition, encore fragile, de nouvelles libertés, les nations doivent encore approfondir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme.

111. L'effort international de promotion des droits de l'homme ne passe pas uniquement par les Nations Unies. Les gouvernements doivent eux aussi intensifier le dialogue et la coopération avec les autres organismes qui oeuvrent dans le même sens, en particulier les organisations non gouvernementales, dont la contribution est indispensable. La promotion et la protection des droits de l'homme constituent un aspect essentiel de la politique étrangère de la Suède. C'est pourquoi le Gouvernement suédois mène une politique active dans ce domaine sur le plan bilatéral et au sein des Nations Unies et d'autres forums internationaux, ainsi qu'avec les organismes non gouvernementaux.

112. La promotion de la démocratie et des droits de l'homme est un élément important du programme suédois de coopération au développement, à la fois au niveau du dialogue avec ses partenaires et au niveau des activités concrètes sur le terrain. Les autorités suédoises mettent aussi l'accent sur la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, qui, à long terme, sert également la cause des droits civils et politiques. Les organisations de défense des droits de l'homme qui oeuvrent à la promotion et à la protection des droits civils et politiques bénéficient elles aussi d'une aide dans le cadre de l'assistance au développement fournie par le Gouvernement suédois.

113. Le Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme recèle de grandes possibilités. Il peut beaucoup apporter aux gouvernements lorsqu'ils s'interrogent sur le bien-fondé de leur action. De même, on doit reconnaître l'intérêt que présentent les activités des rapporteurs, des représentants et des groupes de travail de la Commission.

114. La rapide entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant témoigne clairement de la volonté de la communauté internationale, qui a tenu à insister sur la spécificité de ces droits et entend les faire respecter. M. Andersson souhaite que cette convention encourage les Etats Membres et les organes compétents des Nations Unies à poursuivre leur travail pour l'amélioration de la condition de l'enfant dans le monde entier.

115. En conclusion, M. Andersson déclare qu'il convient d'intensifier les efforts visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et d'améliorer l'aptitude de l'Organisation des Nations Unies à réagir rapidement et de manière efficace devant toutes les violations des droits de l'homme. Cela ne se fera pas sans l'attribution de ressources supplémentaires et sans un solide engagement politique.

La séance est levée à 13 heures.
